

RÈGLEMENT (CE) N° 84/96 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1996

relatif à la fourniture gratuite à la Géorgie et à l'Azerbaïdjan de blé tendre d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission⁽²⁾ a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghizstan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1975/95; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 30 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand, à destination de la Géorgie et de l'Azerbaïdjan;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus dans un lot;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 30 000 tonnes (poids net) de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment à son article 2 paragraphe 1 point a).

L'appel à la concurrence comporte un lot.

2. Les frais portent sur la prise en charge aux entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I (un bateau par date de livraison).

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 5 février 1996 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 5 février 1996, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 15 février 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates visées à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la totalité des quantités du lot visées à l'annexe I.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit visés à l'annexe VI.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 200 écus par tonne.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur la base du modèle de l'annexe V et, le cas échéant, de l'annexe V *bis*.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme d'intervention délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération sur la base du modèle de l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot

— 10 000 tonnes de blé d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan

Stade de livraison

Beiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batoumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 15 mars 1996

— 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie

Stade de livraison

Poti ou Batoumi (marchandise déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 12 mars 1996

Aucune quantité ne peut être stockée aux ports de Poti ou Batoumi ; elle doit être immédiatement déchargée sur les moyens de transport

Les dates d'arrivée des bateaux doivent être le plus proche possible des dates finales d'arrivée visées ci-dessus

Le choix du port de Poti ou Batoumi est géré par la Commission suivant les disponibilités des quais

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Getreide AG vorm. P. Kruse Chr. Sieck D-24340 Eckernförde	5 991
Rhenus AG D-31137 Hildesheim	804
Dresdner Handelsges. für Nahrungsm. u. Getränke mbH D-01814 Prossen	1 562
Getreidelagerhaus Lommatzcher Pflege D-01594 Mehltheuer	3 443
RHG Agrarzentrum Gekra Getreide und Kraft D-066618 Naumburg	3 286
Baywa AG D-99955 Bad Tennstedt	4 914
Märka Märkische Kraftfutter GmbH D-16225 Eberswalde	2 617
Märka Märkische Kraftfutter GmbH D-16248 Oderberg-Neuendor	5 037
Stralsunder Getreide- u. Handelsgesellschaft mbH D-18528 Bergen	2 346

Les caractéristiques du lot sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'organisme d'intervention :

ALLEMAGNE

BLE

Adickesallee 40

D-60322 Frankfurt am Main

Postfach 18 02 03

D-60083 Frankfurt am Main

Téléphone : (49) 69 1564 0 ; télécopieur : (49) 69 1564-793/794

*ANNEXE III***a) Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan****1. Beiuk-Kesik — Stade marchandise non déchargée**

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batoumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
370033 Baku,
Ul. Usif Zaade n° 13
Mr F.R. Mamedov — President
Téléphone : (7-8922) 66 74 51/66 38 20

b) Lieux de prise en charge en Géorgie**1. Port de Poti ou Batoumi — Stade marchandise déchargée****2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :**

Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
Ul. Didi Cheivani n° 6,
Tbilisi
Mr Anzar Burdjanadze
Téléphone : (78832) 99 86 98 ; télécopieur : (78832) 99 67 40

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ENLÈVEMENT DE PRODUITS DES STOCKS D'INTERVENTION

Organisme d'intervention :

Règlement d'adjudication : (CE) n°

Adjudication :

Produit :

Lot n° :

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

—

ANNEXE V

Règlement (CE) n° 84/96

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs (farine) :	néant
	de cartons (beurre / viande) (1) :	
Lieu et date de prise en charge :		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (1) :		
Numéros des plombs à l'arrivée :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....
.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....
.....

Observations ou réserves :

.....
.....
.....
.....

Signature et cachet
du bénéficiaire

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V bis

Règlement (CE) n° 84/96

Train n°

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE À L'ARRIVÉE DES WAGONS AU PAYS DE DESTINATION

Je soussigné, (nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit :

Lieu et date de prise en charge :

Table with 6 columns: Numéro des wagons, Numéro des plombs, Quantité (poids net), Nombre de colis, Date de passage à la frontière, Quantité (!) et signature et remarques. Rows 1-10.

(!) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôle en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport :

Nom et adresse de la société de surveillance :

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....
.....

ANNEXE VI

PRIX DE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE GÉORGIEN

AZERBAÏDJAN

(en dollars des États-Unis)

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains :				
— grue	4	15,1	16,5	120
— suceuse	5,5			
Cargo général en wagons couverts	6	15,1	16,5	120
Wagons thermos	7	30,8	33,8	120

ARMÉNIE

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains :				
— grue	4	15	17	120
— suceuse	5,5			
Cargo général en wagons couverts	6	15	17	120
Wagons thermos	7	31	35	120

GÉORGIE

Produits	Grains-grue	Grains-suceuse	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3	3,5	5